

Bases contractuelles

Pour la clientèle privée – imprimé en février 2025

Table des matières

1) Conditions générales	
• Conditions générales	4
• Divulcation de données clients	6
2) Conditions spéciales	
• Conditions régissant le trafic des paiements	7
• Conditions de base pour UBS Digital Banking	10
• Dispositions particulières sur les opérations sur devises au moyen d'UBS Digital Banking	17
• Conditions relatives à l'usage des cartes de débit UBS	18
• Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS	21
• Conditions générales d'utilisation des cartes prépayées UBS	26
• Conditions générales de dépôt	30
• Conditions générales pour comptes métal	32
• UBS KeyClub: conditions de participation	33
3) Prescriptions et informations	
• Fiche d'information sur les prestations pécuniaires et non pécuniaires	34
• Loi sur les services financiers (LSFin). Information pour les clients	35
• Le crédit à la consommation. Une information de l'Association suisse des banquiers	36
• Communication de l'ASB relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT	38
• Informations importantes relatives à l'échange automatique de renseignements concernant les clients avec relation bancaire en Suisse	40
• Informations sur la façon dont nous utilisons vos données personnelles	41
4) Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA – Règlement	42

Conditions générales

Sauf convention particulière, les Conditions générales («CG») contiennent les principes fondamentaux régissant les relations d'affaires entre le client et UBS Switzerland AG («UBS»).

1. Intérêts, taxes, commissions, frais et impôts

UBS crédite ou débite sans attendre les intérêts (y compris les intérêts négatifs), taxes, commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que les impôts dus et ce, à son choix chaque mois, trimestre, semestre ou année.

Les taux d'intérêt, taxes et commissions en vigueur ressortent des listes et fiches de produits consultables. Afin de tenir compte de changements des conditions et coûts du marché, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits. Les modifications seront communiquées de façon appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification a la possibilité de résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

2. Comptes en monnaies étrangères

UBS place des actifs qui correspondent aux avoirs du client en monnaies étrangères dans ces mêmes monnaies, soit dans la zone monétaire concernée, soit hors de celle-ci.

Le client supporte, proportionnellement à sa part, les conséquences économiques et juridiques de mesures prises par les autorités (p. ex. interdiction de paiement ou de transfert) susceptibles d'affecter les actifs placés d'UBS dans le pays de la monnaie concernée, de la zone monétaire ou du placement.

S'agissant de comptes en monnaies étrangères, UBS remplit ses obligations auprès de l'agence où ces comptes sont détenus et ce, en passant en faveur du client une écriture de crédit dans le pays de la monnaie auprès d'une succursale, d'une banque correspondante ou de la banque désignée par le client.

3. Crédit et débit de montants en monnaies étrangères

Les montants en monnaies étrangères sont crédités ou débités en francs suisses, sauf si le client possède un compte dans la monnaie considérée ou a donné des instructions contraires en temps utile.

Si le client ne possède ni un compte en francs suisses ni un compte dans la monnaie étrangère correspondante, UBS peut à son gré créditer ou débiter ces montants sur un compte en monnaie étrangère du client.

4. Effets de change, chèques et autres titres similaires

Lorsqu'UBS a crédité au client des effets de change, des chèques et d'autres titres similaires, elle peut extourner les montants correspondants si l'encaissement s'avère impossible. Il en va de même quand des chèques déjà payés sont par la suite égarés, falsifiés ou se révèlent incomplets. Néanmoins, UBS conserve toutes les prétentions résultant de ces titres.

5. Droits de gage et de compensation

UBS dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales déposées chez elle ou chez un tiers pour le compte du client ainsi que sur toutes les prétentions du client fondées contre elle.

Pour ses prétentions à l'encontre du client résultant de la relation d'affaires avec ce dernier, UBS dispose par ailleurs d'un droit de compensation sur l'ensemble des prétentions du client à son égard, indépendamment de l'échéance et de la monnaie. Il en va de même pour les crédits et les prêts accordés contre des garanties spéciales ou sans garantie.

Dès que le client est en demeure, UBS est habilitée à procéder à la vente de gré à gré ou à la réalisation forcée des gages.

6. Accord de légitimation

Toute personne qui s'authentifie auprès d'UBS par le biais d'un spécimen de signature déposé chez UBS, et/ou par un moyen électronique défini séparément, est en droit de donner des instructions contraignantes à UBS.

UBS doit procéder à la vérification de la légitimation avec le soin et la diligence habituels. Les instructions reçues sont considérées ensuite comme données par cette personne. UBS satisfait correctement à ses obligations si elle donne suite à ces instructions dans le cadre de ses activités ordinaires.

Le client est tenu de conserver soigneusement ses documents bancaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse avoir accès aux informations qu'ils contiennent. Lorsqu'il donne des ordres ou des instructions, le client est tenu de respecter toutes les mesures de précaution permettant de réduire le risque d'utilisation abusive. Il s'engage à ne pas communiquer les moyens de légitimation électronique mis à sa disposition (y compris les mots de passe et les codes), les conserve séparément les uns des autres et suit les recommandations de sécurité d'UBS concernant les prestations de services/produits électroniques afin d'éviter des abus. Si le client constate des irrégularités, il les communique aussitôt à UBS. Le client répond des dommages découlant d'une violation de ces obligations de diligence.

UBS prend des mesures appropriées afin de déceler et d'empêcher les utilisations abusives. Si elle viole le devoir de diligence usuel dans la profession, elle répond des dommages survenus.

Si un dommage survient sans violation du devoir de diligence par UBS ou par le client, la partie dont la cause du dommage est définie comme inhérente à son domaine d'influence devra répondre de ce dernier.

S'agissant des dommages dus à des erreurs de transmission, à des problèmes techniques et à des interventions illicites dans les systèmes informatiques/ordinateurs du client, UBS n'endosse aucune responsabilité.

7. Incapacité du représentant

Le client est tenu d'informer immédiatement UBS par écrit de toute incapacité de son représentant. Dans le cas contraire, le client devra répondre de tout dommage découlant des agissements du représentant, à moins qu'UBS ait manqué au devoir de diligence usuel dans la profession.

8. Communications

Le client s'engage à actualiser les informations le concernant fournies à UBS telles que, notamment, noms, adresse, domicile, adresse e-mail, numéro de téléphone, etc. Les communications d'UBS sont réputées transmises au client dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse d'expédition indiquée par celui-ci.

9. Respect des lois

Le client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cela inclut aussi entre autres l'obligation de déclaration fiscale et de paiement.

10. Exécution d'ordres

Si le client donne un ou plusieurs ordre(s) dépassant son avoir disponible ou la ligne de crédit qui lui est accordée, UBS peut déterminer à son gré la mesure dans laquelle elle exécute les différents ordres entièrement ou en partie, indépendamment de la date de ces ordres ou de leur réception par la banque.

En cas de dommage résultant de la non-exécution d'un ordre ou de son exécution incomplète, à tort ou en dehors du délai imparti (à l'exception des ordres de Bourse), UBS répond de la perte d'intérêts.

Si le dommage potentiel est susceptible de dépasser ce cadre, le client doit en informer UBS au préalable. A défaut, le client répond dudit dommage.

11. Réclamations

Si le client entend contester la mauvaise exécution ou la non-exécution d'ordres, contester des relevés de compte/de dépôt ou d'autres communications d'UBS, il doit le faire dès réception de l'avis correspondant mais au plus tard dans le délai fixé par UBS. Si les réclamations du client n'interviennent pas dans les temps, il se peut que ce dernier ne respecte pas son obligation de minimiser le dommage subi et qu'il ait à en supporter les conséquences.

12. Externalisation d'activités et de services

UBS peut externaliser des activités et des services à des sociétés du groupe et à des parties tierces sises en Suisse et à l'étranger. Cela concerne en particulier l'administration des titres et autres instruments financiers, le traitement des paiements, la conservation des données, l'informatique (traitement de l'information et des données), la gestion

des risques, la compliance, la gestion des données de base et la comptabilité (comptabilité financière et controlling financier), le service interne spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que d'autres activités de back office et de middle office, qui peuvent faire l'objet d'une externalisation complète ou partielle. Une telle externalisation peut requérir la transmission de données à des prestataires de services internes au groupe ou externes et il peut arriver que ces derniers aient recours également à d'autres prestataires de services. Tous les prestataires de services ont une obligation de confidentialité. Si de tels prestataires de services sont sis à l'étranger, UBS divulgue uniquement des données qui ne se réfèrent pas à l'identité du client.

13. Protection des données et secret bancaire

UBS est soumise aux obligations légales de confidentialité des données qui concernent la relation d'affaires avec le client («données clients»).

Le client autorise UBS à communiquer aux sociétés du groupe en Suisse des données clients à des fins commerciales. Cela a en particulier pour but un suivi complet et efficace du client, ainsi que d'informer le client de l'offre de services proposée par les sociétés du groupe. **Dans ce contexte, le client délève UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire et de protéger les données.** UBS veille à ce que les destinataires des données clients soient soumis aux obligations de confidentialité et de protection des données correspondantes.

Le client accepte qu'UBS divulgue des données clients afin de se conformer à ses obligations légales ou réglementaires, ainsi que pour préserver ses intérêts légitimes. Cela vaut en particulier pour les transactions à composante internationale dans la mesure où la législation applicable requiert la divulgation de telles données, par exemple à des banques dépositaires, dépositaires centraux, courtiers, bourses, registres ou à des autorités.

La Déclaration de confidentialité sur la protection des données UBS contient les informations détaillées concernant la manière dont UBS traite les données personnelles. UBS publie sa Déclaration de confidentialité sur la protection des données ainsi que toutes les mises à jour y relatives sur son site Internet à l'adresse www.ubs.com/data-privacy-notice-switzerland. Une copie de la Déclaration de confidentialité sur la protection des données actuelle peut être obtenue auprès d'un conseiller à la clientèle.

14. Transactions et prestations de services impliquant la divulgation de données

Des transactions et prestations de services, notamment lorsqu'elles présentent un lien avec l'étranger (p. ex. des paiements, le négoce et la conservation de titres, des opérations sur dérivés et monnaies étrangères), qu'exécute UBS pour le compte du client, peuvent impliquer la divulgation, par UBS, de données concernant ces transactions et prestations de services, y compris concernant le client et les personnes tierces qui lui sont liées (p. ex. ayant droit économique). Ces exigences peuvent découler du droit étranger, de réglementations propres,

d'usages du marché, de conditions des émetteurs, de prestataires et autres parties auxquels UBS est liée pour l'exécution de ces transactions et prestations de services. **Le client autorise UBS à divulguer ces données en son nom propre, ainsi qu'au nom des tierces personnes concernées, et apporte son soutien à UBS dans le respect de ces exigences.** Le client sait et accepte que les destinataires des données ne soient pas tenus de respecter le secret bancaire suisse, ni la législation suisse sur la protection des données, et qu'UBS n'ait aucun contrôle sur l'utilisation de ces données. UBS n'est pas tenue d'exécuter des transactions et prestations de service si le client révoque ou décline son approbation ou sa coopération.

15. Etablissement de profils et marketing

UBS a le droit d'enregistrer, de traiter, de regrouper et d'utiliser des données clients UBS et des données de sources tierces et d'établir des profils sur la base de ces données. UBS et les sociétés du groupe sont en droit de les utiliser en particulier afin de fournir aux clients, le cas échéant, un conseil personnalisé, des offres sur mesure, ainsi que des informations sur les produits et services UBS. Elles pourront également les utiliser à des fins publicitaires ou d'études de marché, ainsi que dans le cadre de la gestion des risques. Il s'agit notamment des données suivantes: données de base, financières (p. ex. données relatives au patrimoine et aux produits, mouvements de compte et de dépôt, ainsi que données liées aux transactions et au trafic des paiements, y compris leurs composantes respectives), et relatives aux besoins des clients.

16. Modification des conditions

UBS a le droit de modifier les Conditions générales en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée. Les modifications sont réputées être acceptées à défaut de contestation écrite dans le délai d'un mois dès leur communication. En cas de contestation, le client est libre de résilier la relation d'affaires avec effet immédiat, sous réserve de conventions spéciales.

17. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans les relations avec UBS, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

18. Résiliation des relations d'affaires

Le client et UBS peuvent cesser leurs relations d'affaires avec effet immédiat et, en particulier, annuler des crédits promis ou utilisés, sauf convention contraire établie par écrit.

Si, même après un délai raisonnable supplémentaire fixé par UBS, le client omet de lui indiquer où transférer les valeurs patrimoniales et avoirs déposés chez UBS par le client, UBS peut livrer physiquement les valeurs patrimoniales ou les liquider. UBS peut déposer le produit et les avoirs encore disponibles du client à l'endroit désigné par le juge, avec effet libératoire, ou les envoyer, sous forme d'un chèque, à la dernière adresse d'expédition connue du client.

Divulgarion de données clients

Informations sur la divulgation de données clients dans le cadre de transactions et de services

Il existe de plus en plus de lois, de réglementations, de dispositions contractuelles et autres, de pratiques propres aux secteurs et de normes de conformité qui exigent que nous divulguions des données clients lorsque nous fournissons certains types de services financiers. L'article 14 de nos Conditions générales (CG) définit les bases contractuelles de la divulgation de telles informations dans le cadre de la relation que nous entretenons avec vous. Ce document vous fournit des détails complémentaires à ce sujet. Il complète le document (*Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers*) publié par l'Association suisse des banquiers.

1. Pourquoi devons-nous divulguer des données clients ?

Le strict respect des lois, des réglementations, des conditions de licence, des dispositions contractuelles et autres, des pratiques propres aux secteurs et des normes de conformité en vigueur est une condition préalable à toute activité. Il peut inclure la divulgation de certaines données clients à des tiers concernés, sur une base régulière (p. ex. reporting de transaction à une Bourse) ou sur demande spécifique (p. ex. transactions inhabituelles).

Les transactions et services concernés incluent en particulier les transactions sur titres et les dépôts de titres (y compris les actions d'entreprises et les transactions impliquant des titres négociés dans un pays étranger dans lequel un investisseur local ou un numéro d'identification fiscale est requis), les paiements, les transactions sur le marché des changes, les dérivés, les métaux précieux et les matières premières.

2. Qui est susceptible de recevoir vos données clients ?

Les destinataires possibles sont notamment les banques, les courtiers, les Bourses, les plateformes d'échange de titres, les référentiels centraux, les exploitants de systèmes, les unités de traitement, les chambres de compensation, les dépositaires, les dépositaires centraux de titres et les émetteurs, en fonction du type de transaction et de service, et de la fonction spécifique de ce tiers. Le tiers destinataire peut également être une succursale ou une société affiliée d'UBS.

Il peut aussi s'agir d'organismes de régulation étrangers, d'autorités étrangères et de leurs représentants. L'article 42c de la Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et la circulaire FINMA «Transmission directe» (Circulaire 2017/6) autorisent les banques dans ce cadre à divulguer directement des informations aux organismes de régulation étrangers, aux autorités étrangères et à leurs représentants.

3. Quelles données clients sont susceptibles d'être communiquées ?

Les données clients divulguées peuvent comporter des informations sur :

- les clients, les représentants autorisés, les «beneficial owners» (toute personne physique qui, en dernier lieu, est

propriétaire du ou contrôle le client [final] et/ou toute personne physique au nom de laquelle une transaction ou une action a été menée) et toute autre partie impliquée (avec, par exemple, leurs nom, adresse, domicile, nationalité, identifiant, numéro de passeport, coordonnées détaillées);

- les transactions ou services (p. ex. l'origine des fonds et toute autre information sur les antécédents des transactions et des services et toute autre information liée aux aspects de conformité, y compris le statut du client, l'historique du client et l'étendue de la relation client avec UBS).

4. Quand et comment les données clients seront-elles communiquées ?

La divulgation des informations peut être requise avant, pendant ou après la réalisation des transactions et des services. Elle peut également survenir après que la relation bancaire a pris fin et comporter des données relatives à des transactions conclues et des services fournis avant que les CG de janvier 2018 n'entrent en vigueur. Les destinataires sont susceptibles de recevoir des données clients par n'importe quel moyen ou canal considéré comme approprié, y compris par e-mail crypté ou non crypté.

5. Comment les données clients divulguées seront-elles protégées ?

Les destinataires de données clients sont soumis aux normes légales et réglementaires de protection des données applicables dans les juridictions où ils opèrent. Veuillez noter qu'une fois que les données clients ont été communiquées, elles ne sont plus sous le contrôle d'UBS; vous devez donc présumer, à des fins pratiques, qu'elles ne sont plus protégées non plus par le droit suisse de la protection des données et par le secret bancaire. Les destinataires de données clients au sein du Groupe UBS sont liés par les normes UBS en matière de sécurité des informations au niveau mondial.

UBS ne connaît pas forcément et n'est pas susceptible d'avoir une influence sur la façon dont les données clients seront utilisées suite à leur divulgation. En principe, les lois et les réglementations locales stipulent ce pour quoi les données peuvent être utilisées, par exemple, pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption; pour garantir le respect de lois locales en matière de titres ou pour enquêter sur des transactions suspectes. Cependant, il se peut que les données divulguées soient utilisées également à des fins qui vont au-delà de ce qui est strictement requis par la loi ou la réglementation.

Conditions régissant le trafic des paiements

1. Champ d'application

Les présentes Conditions régissant le trafic des paiements règlent l'exécution des paiements sortants et entrants nationaux et transfrontaliers entre UBS Switzerland AG («UBS») et le client¹. Elles s'appliquent indépendamment du produit de trafic des paiements utilisé à cet effet et des établissements financiers, banques correspondantes et prestataires de trafics de paiements (collectivement «Établissements financiers») impliqués. Demeurent réservés d'autres contrats spécifiques à des produits ou des prestations de services ainsi que d'autres réglementations spéciales relatives au trafic des paiements.

2. Ordres de paiement et entrées de fonds

2.1 Conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement

UBS exécute un virement sur ordre du client («Ordre de paiement») lorsque les conditions suivantes sont entièrement remplies et que d'éventuelles informations supplémentaires (indications relatives à la devise et à la solution de paiement) sont incluses (sous réserve des réglementations prévues aux chiffres 2.4.3 et 2.9.1).

2.1.1 Indications dans l'ordre de paiement

Le client doit transmettre à UBS au minimum les indications suivantes:

- l'IBAN (International Bank Account Number) ou tout au moins le numéro du compte devant être débité;
- son nom et son prénom ou la raison sociale ainsi que, dans les deux cas, l'adresse;
- le montant devant être viré ainsi que la monnaie;
- l'IBAN, le cas échéant, le numéro de compte ou toute autre référence (p. ex. numéro de mobile) convenue avec UBS concernant le bénéficiaire. En outre, si le numéro de compte est indiqué: le BIC (Business Identifier Code) et/ou le numéro de clearing national ainsi que le nom de l'Établissement financier du bénéficiaire;
- le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que, dans les deux cas, l'adresse du bénéficiaire (sous une forme acceptée par UBS).

2.1.2 Droit de disposition

Le client doit avoir le droit de disposer du compte à débiter. Il ne doit en outre exister aucune interdiction ou restriction du droit de disposition, en particulier aucune prescription légale ou réglementaire, aucune décision des autorités ou convention (p. ex. mise en gage des avoirs en compte) excluant ou limitant le droit de disposition.

2.1.3 Avoir

Au moment de l'exécution de l'ordre de paiement, le client doit disposer, sur le compte à débiter, de moyens disponibles (avoir et/ou limite de crédit) équivalant au minimum au volume de l'ordre de paiement à exécuter.

Si le client donne des ordres de paiement qui dépassent ses moyens disponibles, UBS peut décider, indépendamment de la date de réception de l'ordre de paiement et selon sa libre appréciation, dans quelle mesure elle exécute ces ordres. Si un ordre de paiement est exécuté malgré un avoir en compte insuffisant, UBS facture au client des intérêts conformément à la convention ou à la liste / aux fiches de produits.

2.1.4 Transmission des ordres de paiement

En règle générale, les ordres de paiement doivent être transmis par le biais des produits électroniques UBS ou par écrit au moyen d'un document original portant une signature juridiquement valable («Par écrit»).

2.2 Modification, révocation et rappel des ordres de paiement

Les modifications d'ordres de paiement déjà transmis ainsi que leur révocation doivent, en règle générale, être transmises par le biais des produits électroniques UBS ou Par écrit.

Si l'ordre de paiement a déjà été exécuté, le client peut demander un rappel du paiement.

Les rappels et les modifications d'ordres de paiement exécutés sont transmis par UBS à l'Établissement financier du bénéficiaire. Il n'appartient cependant pas à UBS de s'assurer que le rappel entraîne un remboursement ou que la modification est acceptée.

2.3 Types particuliers d'ordres de paiement

2.3.1 Ordres globaux

Lorsque le client souhaite que plusieurs ordres de paiement portant la même date d'exécution soient exécutés en tant qu'ordre global, les conditions requises pour l'exécution doivent être remplies pour chacun des ordres de paiement. Dans le cas contraire, UBS se réserve le droit de ne pas exécuter tout ou partie de l'ordre global.

2.3.2 Ordres permanents

Les demandes d'enregistrement de nouveaux ordres permanents ainsi que de modification et de suppression de ces derniers doivent parvenir à UBS au moins cinq jours ouvrables bancaires avant leur date d'exécution. Dans le cas contraire, elles ne peuvent en règle générale être prises en compte qu'à partir de l'exécution/échéance suivante. UBS se réserve le droit de supprimer des ordres permanents dans des cas particuliers justifiés, moyennant un délai de 30 jours, et d'en informer le client en conséquence.

2.4 Exécution des ordres de paiement

2.4.1 Date d'exécution

UBS exécute l'ordre de paiement à la date d'exécution souhaitée à condition que les heures limites de réception (chiffre 2.4.2) aient été respectées et que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. Le compte indiqué est alors débité à la date d'exécution désirée. En fonction des heures de marché propres aux devises et du type d'ordre, UBS est autorisée à traiter l'ordre de paiement avant la date d'exécution souhaitée. Le compte du client est débité à la date du traitement avec valeur à la date d'exécution demandée. Lorsque les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont entièrement remplies qu'après la date d'exécution, UBS est autorisée à procéder à l'exécution après ladite date. Si l'ordre de paiement ne comporte pas de date d'exécution, UBS exécute l'ordre en tenant compte des heures limites de réception (chiffre 2.4.2), sous réserve que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. UBS ne peut influencer sur la date à laquelle le compte du bénéficiaire sera crédité auprès d'un autre Établissement financier.

2.4.2 Heures limites de réception

Les heures limites de réception figurent dans la liste «Heures limites de réception» pour les paiements sortants et entrants, dont le client est informé de façon appropriée. Si le client transmet son ordre de paiement après les heures limites de réception, l'ordre de paiement ne peut, en règle générale, être exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

2.4.3 Adaptations et compléments apportés par UBS

UBS peut apporter des modifications ou des compléments à la forme ou au contenu de tous les types d'ordres de paiement (p. ex. caractères non pris en charge, correction de fautes de frappe, modification d'un numéro de compte en IBAN, ajout ou adaptation du BIC [Business Identifier Code] et/ou du n° national de clearing), afin de permettre un traitement plus efficace.

En cas d'informations incomplètes ou manquantes, UBS est en droit d'exécuter malgré tout l'ordre de paiement si elle peut rectifier et/ou compléter de manière indubitable ces informations.

Le client accepte en outre qu'UBS puisse compléter, si elle les connaît, les indications concernant le bénéficiaire et informer le donneur d'ordre sur les indications complétées au moyen des éventuels avis de débit ou relevés de compte périodiques ou ponctuels.

Enfin, UBS a le droit de définir le cheminement du paiement, c'est-à-dire les parties impliquées dans le virement (p. ex. les Établissements financiers intermédiaires), et de modifier les éventuelles indications du client.

2.5 Comptabilisation des entrées de paiements

Si l'entrée de fonds parvient à UBS après les heures limites de réception, elle est créditée, en règle générale, le jour ouvrable bancaire suivant. Le montant est crédité sur le compte indiqué sur l'entrée de paiement. En l'absence d'indications complètes de/du/de la l'IBAN/numéro de compte/référence, UBS détermine sur quel compte le montant doit être crédité.

2.6 Conversion et risque de change

La conversion est exécutée pour chaque transaction de paiement au taux de change actuel à la date du traitement de l'ordre de paiement par UBS.

Les éventuels gains ou pertes de change (p. ex. en cas de restitution d'un virement) sont en faveur ou à la charge du client.

2.7 Violation de dispositions légales ou internes à la banque

UBS n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement ou de traiter des réceptions de paiements qui violent le droit applicable, des dispositions réglementaires ou des décisions des autorités compétentes ou qui, de toute autre façon, ne respectent pas les règles de conduite internes ou externes et les mesures d'UBS (p. ex. dispositions relatives aux embargos ou au blanchiment d'argent). **UBS décline toute responsabilité pour les éventuels retards résultant des clarifications nécessaires, sauf en cas de violation de sa part des règles de diligence en usage dans la profession.**

2.8 Particularités propres aux pays et aux devises

Les particularités propres aux pays ou aux devises (limitations légales ou réglementaires, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent entraîner un retard dans l'exécution ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants. UBS se réserve par conséquent le droit de suspendre à tout moment, en tout ou partie, le trafic des paiements avec certains pays ou pour certaines devises. Le client est informé de façon appropriée sur de telles limitations ou suspensions. Il doit par ailleurs respecter les dispositions et les particularités propres au trafic des paiements à destination et en provenance des pays concernés. UBS décline toute responsabilité pour les retards ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants ou pour des coûts plus élevés résultant de particularités propres aux pays et aux devises.

2.9 Refus et restitution d'un virement

2.9.1 Refus d'ordres de paiement

Si une ou plusieurs des conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont pas remplies et si ce manquement ne peut pas être corrigé par UBS, UBS n'exécute pas l'ordre de paiement. De plus, l'ordre de paiement peut être refusé par une autre partie impliquée dans le virement (p. ex. par l'établissement financier du bénéficiaire).

En cas de rejet, UBS en informe le client de façon appropriée. Si UBS a déjà exécuté l'ordre de paiement, elle crédite à nouveau le montant sur le compte débité dès qu'elle l'a récupéré. Les coûts et frais sont à la charge du client, sauf s'ils résultent d'une violation par UBS des règles de diligence en usage dans la profession.

Si UBS est en mesure d'éliminer elle-même la raison du refus de l'ordre de paiement, elle peut l'exécuter à nouveau, même sans consulter le client.

2.9.2 Restitution d'entrées de paiements

Lorsque des raisons empêchent UBS de créditer une entrée de paiement sur le compte du client (p. ex. compte inexistant, dispositions légales ou réglementaires, décisions des autorités, normes), UBS retourne le montant à l'établissement financier du donneur d'ordre. Dans le cadre d'une telle restitution, UBS peut informer toutes les parties impliquées dans la transaction (y compris le donneur d'ordre) de la raison du défaut de comptabilisation du paiement.

2.10 Comparaison de données

Les entrées de paiements doivent en règle générale indiquer l'IBAN / le numéro de compte / la référence, ainsi que le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse qui correspondent à l'IBAN / au numéro de compte / à la référence. En tant que bénéficiaire, le client accepte néanmoins qu'UBS crédite le montant viré sur la seule base de/du/de la l'IBAN/numéro de compte/référence indiqué(e) et sans comparer ces indications avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire. UBS se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison selon son appréciation et de demander les données correctes auprès de l'établissement financier du donneur d'ordre et de refuser l'entrée de paiement en cas de non-concordance. En tant que donneur d'ordre, le client accepte que l'établissement financier du bénéficiaire puisse soit créditer le montant sur la seule base de/du/de la l'IBAN/numéro de compte/référence sans comparer ces indications avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire, soit procéder à une telle comparaison et, en cas de non-concordance, prendre contact avec UBS pour se renseigner ou refuser l'ordre de paiement. UBS est autorisée à fournir les informations correspondantes lorsque de telles demandes lui sont adressées.

2.11 Traitement et transmission des données

Le client accepte que, dans le cadre de transactions de paiement pour tous les types de compte, les données du client, en particulier le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse, l'IBAN / le numéro de compte / la référence et d'autres indications, soient communiquées aux parties impliquées, notamment aux établissements financiers et exploitants de systèmes de trafic de paiements suisses et étrangers et à SWIFT. Selon la transaction de paiement (p. ex. devise étrangère) et le traitement des paiements (p. ex. traitement par le biais de SWIFT), cela vaut pour les transactions de paiement nationales et transfrontalières. Le client accepte en outre que toutes les parties impliquées dans la transaction de paiement puissent transmettre pour leur part les données à des tiers mandatés dans d'autres pays, notamment à des fins de traitement ou de sauvegarde.

Certaines devises ne sont pas traitées ou seulement partiellement par des banques correspondantes mais via des prestataires de services de trafic de paiements.

Par ailleurs, le client prend acte du fait que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. Les lois étrangères et les décisions des autorités peuvent en outre exiger ou autoriser que ces données soient remises aux autorités ou à des tiers.

2.12 Paiements de couverture

UBS se réserve le droit de ne créditer les entrées de fonds en monnaie étrangère qui sont liées à un paiement de couverture (obtention de la monnaie correspondante par un autre établissement financier) qu'après confirmation définitive de la réception de la couverture par la banque correspondante. Si UBS crédite néanmoins immédiatement les entrées de paiements sur le compte, elle se réserve le droit de débiter à nouveau le compte à tout moment si la couverture ne lui parvient pas de la part des banques correspondantes dans un délai de deux jours ouvrables. Toute convention divergente demeure réservée.

2.13 Préavis d'entrées de paiements

Le client peut préavis des entrées de fonds conformément à la liste «Heures limites de réception» pour les paiements sortants et entrants. Il répond entièrement de tout préavis erroné vis-à-vis d'UBS et répond de tout dommage éventuel, en particulier en cas de date de valeur divergente, lorsque la comptabilisation au crédit échoue ou parvient à un autre établissement financier que l'établissement indiqué dans l'avis, ou en cas de montant divergent, à moins qu'UBS n'ait dérogé à la diligence habituelle dans la profession.

2.14 Dispositions spéciales pour les transactions de paiement SEPA et les paiements entrants

Les ordres de paiement répondant aux normes de trafic des paiements SEPA (Single Euro Payments Area) peuvent uniquement être exécutés s'ils remplissent, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'ordres de paiement, les conditions suivantes:

- l'ordre de paiement est libellé en euro;
- l'ordre de paiement comporte l'indication de l'IBAN du bénéficiaire;
- l'ordre de paiement a été transmis par le biais des produits électroniques UBS;
- l'établissement financier du bénéficiaire est un membre SEPA;
- partage des coûts, c'est-à-dire que le bénéficiaire et le donneur d'ordre prennent eux-mêmes en charge les éventuels frais de leur établissement financier respectif;
- aucune instruction spéciale n'est donnée;
- le montant max. n'est pas dépassé (cf. dispositions distinctes).

2.15 Dispositions spéciales supplémentaires relatives aux paiements instantanés

Pour les paiements instantanés, l'ordre de paiement est, en règle générale, exécuté immédiatement et crédité au bénéficiaire, contrairement aux réglementations relatives aux heures limites de réception et aux jours ouvrables.

Les paiements instantanés peuvent uniquement être exécutés s'ils remplissent en particulier, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'ordres de paiement, les conditions suivantes:

- UBS et l'établissement financier supportent les paiements instantanés;
- le montant max. n'est pas dépassé (cf. dispositions distinctes);
- le compte à débiter dispose au minimum du montant du paiement instantané à exécuter;
- les vérifications requises ont pu être menées à bien lors de la passation de l'ordre.

Si le paiement instantané ne peut pas être exécuté, UBS se réserve le droit de l'exécuter comme paiement non instantané.

2.16 Système de recouvrement direct

Des conditions spéciales s'appliquent au système de recouvrement direct. En l'absence d'un accord contractuel correspondant avec le client, UBS peut, sans en aviser le client, refuser tous les recouvrements directs reçus.

2.17 Chèques

Des conditions spéciales s'appliquent aux chèques.

3. Dispositions finales

3.1 Prix

Pour les prestations liées au trafic des paiements (paiements entrants et sortants), UBS peut prélever des frais déterminés selon des listes consultables et modifiables à tout moment.

Afin de tenir compte de changements des conditions du marché et des coûts, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits. Les modifications seront communiquées de manière appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification peut résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

3.2 Jours ouvrables bancaires

Si une date de crédit ou de débit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, UBS peut procéder au crédit ou au débit le jour ouvrable bancaire suivant. Demeurent réservées les conventions divergentes avec le client.

Les ordres de paiement, resp. les débits, et les réceptions de paiements, resp. les crédits, peuvent également connaître des retards en raison de réglementations régionales, étrangères ou propres aux Établissements financiers, relatives aux jours ouvrables bancaires et aux jours fériés.

3.3 Rectification des données

Des données correctes, complètes et formatées conformément aux normes en vigueur favorisent une exécution efficace et à moindre coût des ordres de paiement et des entrées de fonds. UBS peut, sans en informer le client au préalable, rectifier les données du client (p. ex. numéros de compte/IBAN/référence incomplet(s)/incomplète ou erroné (s)/erronée, nom et prénom ou raison sociale et adresse ainsi que transformation d'un numéro de compte en IBAN). Le client accepte qu'UBS puisse communiquer les données ainsi rectifiées du client aux personnes domiciliées en Suisse qui émettent des ordres de paiement en faveur du client à la demande de celui-ci et auxquelles le client a donc fourni les données correspondantes. Une telle rectification favorise la bonne exécution des paiements futurs au client.

3.4 Extournes

En cas d'écritures erronées ou incorrectes par UBS, cette dernière peut, à tout moment et sans consulter préalablement le client, annuler ces écritures (extourne).

3.5 Avis de crédit et de débit

Les avis de crédit et de débit sont mis à la disposition du client sous une forme appropriée ou définie par convention. **Si le client entend faire valoir que des ordres ont été mal exécutés ou n'ont pas été exécutés, ou contester des avis de crédit et de débit d'UBS, il doit le faire dès réception de l'avis correspondant, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis. Si les réclamations du client n'interviennent pas dans les temps, il se peut que ce dernier ne respecte pas son obligation de minimiser le dommage subi et qu'il ait à en supporter les conséquences.**

3.6 Informations sur les risques

UBS informe sur les risques éventuels liés à l'utilisation de produits avec justificatifs dans les descriptifs de produits correspondants. De même, les dispositions contractuelles et les conditions d'utilisation correspondantes mentionnent les risques liés à l'utilisation des produits électroniques UBS.

3.7 Responsabilité

UBS ne répond que des dommages directs occasionnés suite à une violation de sa part des règles de diligence en usage dans la profession.

3.8 Conditions générales et autres dispositions

En complément des présentes Conditions régissant le trafic des paiements, les Conditions générales ainsi que les dispositions relatives à la relation de compte et aux produits électroniques sont notamment applicables.

3.9 Modification des Conditions régissant le trafic des paiements

UBS se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions régissant le trafic des paiements lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée. À défaut de contestation écrite dans le délai d'un mois suivant leur communication, mais dans tous les cas lors de la première utilisation de la prestation concernée, les modifications sont réputées être acceptées. Le client qui conteste les modifications est en droit de résilier la relation d'affaire avec effet immédiat. Des conventions spécifiques sont réservées.

3.10 Droit applicable et for judiciaire

La présente convention est régie par le droit matériel suisse. Le for exclusif ainsi que le lieu d'exécution pour toute procédure est Zurich ou le lieu du siège de l'agence qui gère le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger.

Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

www.ubs.com

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

Conditions générales de dépôt

1. Champ d'application

Les Conditions générales de dépôt s'appliquent aux valeurs et objets conservés et gérés («valeurs en dépôt») par UBS Switzerland AG («UBS»).

2. Traitement de valeurs en dépôt

UBS accepte les valeurs en dépôt suivantes:

- les placements sur les marchés monétaires et les marchés des capitaux ainsi que d'autres instruments financiers aux fins de conservation et de gestion;
- les métaux précieux se présentant sous une forme commerciale usuelle ou non usuelle et les pièces de monnaie ayant une valeur numismatique aux fins de conservation;
- les autres objets de valeur aux fins de conservation, à condition qu'ils puissent être placés en dépôt.

UBS peut refuser la reprise de valeurs en dépôt sans avoir à en indiquer les motifs et exiger à tout moment le rachat immédiat de valeurs en dépôt reprises.

UBS se réserve le droit de créditer au dépôt des valeurs en dépôt seulement après leur réception.

Si UBS ne souhaite pas conserver plus longtemps les valeurs en dépôt pour des motifs juridiques, réglementaires ou spécifiques au produit, UBS demandera au déposant où doivent être transférées les valeurs en dépôt. Si, même après un délai raisonnable octroyé par UBS, le déposant omet de lui communiquer où doivent être transférés les actifs et avoirs détenus par le client chez UBS, UBS peut procéder à une livraison physique des actifs ou à leur liquidation.

Il incombe au déposant d'assurer ses valeurs contre les dommages qui ne relèvent pas de la responsabilité d'UBS.

3. Obligation de diligence d'UBS

UBS conserve et gère les valeurs en dépôt en faisant preuve de la diligence usuelle dans la profession.

4. Conservation globale et par des tiers de valeurs en dépôt

Sauf instruction contraire, UBS est habilitée à conserver les valeurs en dépôt dans un dépôt collectif. Cette disposition ne s'applique pas aux valeurs en dépôt qui doivent être conservées séparément de par leur nature ou pour d'autres motifs.

Les valeurs attribuables par tirage au sort peuvent être conservées dans un dépôt collectif. UBS répartit les titres tirés au sort, entre les titulaires de dépôt, en procédant à un second tirage. Elle applique à cette occasion une méthode offrant aux titulaires d'un dépôt des perspectives similaires à celles du premier tirage.

UBS est autorisée à confier la garde desdites valeurs dans des dépôts individuels et collectifs à un sous-dépositaire de son choix en Suisse ou à l'étranger en son nom, mais pour le compte et aux risques du déposant. En règle générale, les valeurs en dépôt négociées essentiellement, voire exclusivement, à l'étranger y sont également conservées et, le cas échéant, transférées pour le compte et aux risques du déposant.

UBS est responsable en cas de défaut d'exercice d'une diligence appropriée dans le choix et l'instruction du sous-dépositaire, ainsi que dans la surveillance du respect continu des critères de sélection. En cas de faute d'un sous-dépositaire appartenant au Groupe, UBS en est responsable comme s'il s'agissait de sa propre faute. UBS peut accorder aux sous-dépositaires un droit de gage ou toute autre garantie sur les valeurs en dépôt ou les autoriser à le faire dans la mesure où cela est légalement autorisé.

5. Valeurs en dépôt conservées à l'étranger

Pour les dépôts à l'étranger, les valeurs sont soumises aux lois et usances du sous-dépositaire à l'étranger. Les droits du déposant sur ces valeurs en dépôt, et la garantie de ces valeurs en dépôt en cas de faillite du sous-dépositaire, ne correspondent pas nécessairement à ce qui est en vigueur en droit suisse. Si la restitution de valeurs conservées à l'étranger ou le transfert du produit de la vente sont entravés ou rendus impossibles par la législation étrangère, UBS est tenue uniquement d'accorder au déposant, au lieu du sous-dépositaire à l'étranger, un droit de restitution ou de paiement proportionnel auprès de sa succursale ou d'un correspondant de son choix, pour autant qu'un tel droit existe et soit transmissible.

6. Inscription des valeurs en dépôt

Les valeurs nominatives en dépôt peuvent être enregistrées dans le registre adéquat (p. ex. registre des actions) au nom du déposant, en présence d'une autorisation en ce sens. UBS peut également faire enregistrer les valeurs à son propre nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et aux risques du déposant.

7. Examen de valeurs en dépôt

UBS peut vérifier le caractère authentique des valeurs livrées et l'existence d'avis de blocage y afférents ou les faire examiner par des tiers, en Suisse et à l'étranger. Dans ce cas, UBS n'exécute les ordres de vente et de livraison ainsi que les actes de gestion qu'après vérification et éventuel transfert d'enregistrement. En cas de non-exécution ou d'exécution tardive de ces ordres et actes, le dommage est à la charge du déposant, à moins qu'UBS n'ait dérogé à la diligence usuelle dans la profession.

8. Annulation de titres

UBS est autorisée à faire annuler les titres déposés et à les faire remplacer par des droits-valeurs dans toute la mesure autorisée par la loi.

9. Restitution des valeurs en dépôt

La restitution des valeurs en dépôt a lieu dans les délais de livraison habituels auprès de l'agence chargée de la gestion de la relation d'affaires. Lorsque les valeurs en dépôt sont, à titre exceptionnel, envoyées au déposant, cet envoi se fait pour le compte et aux risques du déposant.

10. Administration

Sans instructions particulières du déposant, UBS exécute les actes de gestion usuels, comme:

- l'encaissement des intérêts et dividendes échus, des capitaux exigibles ainsi que d'autres distributions;
- la surveillance des tirages au sort, des résiliations, des amortissements de valeurs en dépôt, etc., conformément aux moyens d'information usuels de la branche;
- le versement de soldes encore dus sur des titres, dans la mesure où la date de ce versement avait été fixée lors de leur émission.

D'autres actes de gestion, tels que l'exécution de conversions, l'achat ou la vente de droits de souscription, l'exercice de droits d'option et de conversion, l'acceptation ou le refus d'offres publiques d'acquisition, etc., ne sont entrepris par UBS qu'en présence d'instructions spéciales données en temps utile par le déposant. Si les instructions ne lui parviennent pas à temps, UBS agit selon sa propre appréciation. S'il lui reste suffisamment de temps, UBS informe le déposant des sources d'information usuelles disponibles dans la branche et l'invite à transmettre ses instructions à UBS.

S'agissant d'actions nominatives sans coupon, les actes de gestion ne sont exécutés que si l'adresse d'expédition pour les dividendes et les droits de souscription est celle d'UBS.

S'agissant de polices d'assurance, de titres hypothécaires, d'objets en dépôt fermé ainsi que de valeurs en dépôt négociées essentiellement à l'étranger conservées exceptionnellement en Suisse, UBS n'exécute aucun acte de gestion.

Il incombe au déposant de faire valoir ses droits issus de valeurs en dépôt dans des procédures judiciaires ou de faillite et de se procurer les informations requises à cet égard.

Dans la mesure où UBS a déjà comptabilisé des distributions sur le compte du titulaire de dépôt avant leur entrée, elle est en droit de les annuler à nouveau en cas de non-réception. Les distributions créditées par erreur et dont le remboursement est exigé peuvent également être annulées en tout temps par UBS.

11. Obligations de déclaration

Il incombe au déposant d'observer les éventuelles obligations de notification vis-à-vis des sociétés et des autorités. UBS n'est pas tenue d'attirer l'attention du déposant sur les obligations de déclaration. UBS est en droit de renoncer, totalement ou en partie, moyennant une communication au déposant, à exécuter des actes de gestion pour des valeurs lorsque ces actes impliquent un devoir d'information.

12. Prestations pécuniaires – décharge et informations

concernant les prestations pécuniaires et non pécuniaires

Le client peut investir dans des instruments financiers tels que des fonds d'investissement et des produits structurés émis par des entités du Groupe UBS et/ou par des tierces parties indépendantes («instruments financiers»). En particulier, UBS perçoit des prestations pécuniaires telles que des indemnités de distribution, des commissions, des rabais et des avantages similaires de la part des fournisseurs de produits respectifs sur une base périodique et/ou initialement en contrepartie de la distribution et/ou du dépôt de tels instruments financiers. De plus, UBS peut recevoir des prestations non pécuniaires (ci-après, prestations pécuniaires et non pécuniaires; conjointement, «prestations»). Ces prestations peuvent générer des conflits d'intérêts pour UBS. Ceux-ci peuvent en particulier inciter UBS à favoriser des instruments financiers offrant des prestations plus élevées plutôt que des instruments financiers n'offrant pas, ou moins, de prestations. UBS a mis en place des mesures organisationnelles appropriées afin de minimiser les risques résultant de tels conflits d'intérêts. Afin de permettre à ses clients de prendre des décisions d'investissements éclairées, UBS divulgue les fourchettes de prestations pécuniaires applicables. La Fiche d'information sur les prestations pécuniaires et non pécuniaires (Fiche d'information), intégrées dans ce contrat par le biais d'un renvoi, contient les informations détaillées, en particulier s'agissant du montant des prestations pécuniaires exprimées en fourchettes de pourcentage pour les différentes catégories d'instruments financiers. En outre, avant ou pendant la conclusion d'une transaction, UBS fournit au client (sur demande) une fiche d'information spécifique au produit.

Le client consent à ce qu'UBS perçoive l'entier des prestations pécuniaires reçues d'entités du Groupe UBS ou de tierces parties indépendantes et ainsi, renonce expressément à recevoir des prestations pécuniaires. Le client accepte par cette disposition renoncer à faire valoir ses droits en restitution aux termes de l'art. 400 al. 1 du des obligations Suisse ou au titre d'autres dispositions légales.

13. Offre de produits UBS

S'agissant de la fourniture de conseil en placement et de gestion de portefeuille, ces services sont disponibles dans le cadre de l'univers de placements qu'UBS a défini et mis régulièrement à jour («offre approuvée UBS»).

L'offre approuvée UBS comporte aussi bien des instruments financiers qui sont émis, gérés, développés ou contrôlés par UBS ou des sociétés du Groupe UBS («instruments financiers UBS»), que par des prestataires tiers. Si les caractéristiques (p. ex. structure risque, échéance) d'instruments financiers UBS et d'instruments financiers de tiers sont similaires, il est possible que les instruments financiers UBS soient préférentiellement sélectionnés ou recommandés.

UBS limite le conseil en placement et les recommandations générales aux instruments financiers avec prestations pécuniaires, cela dans la mesure disponible et sauf accord contraire avec le client dans le cadre d'un mandat de conseil rémunéré.

En cas d'opérations d'achat et de vente passées par le client ne bénéficiant pas de conseils en investissement de la part d'UBS, UBS n'effectue pas de test d'adéquation ou du caractère approprié, à moins que la loi ne l'exige. Cette information est fournie ici uniquement et ne sera pas réitérée au moment de telles transactions.

14. Placement d'ordres

Le déposant peut donner à UBS l'instruction de placer des ordres, par exemple l'achat, la vente, la souscription, l'échange ou la reprise d'instruments financiers («transactions»), tout en assumant l'entière responsabilité de la décision de placement. **Les ordres de transaction sont exécutés au risque et pour le compte du déposant.** UBS accorde l'accès aux instruments financiers respectifs, sous réserve de restrictions réglementaires. Ceci s'applique tant aux instruments financiers cotés en Bourse, qu'à ceux qui ne le sont pas. UBS se réserve le droit de ne pas accepter certains ordres, à son entière discrétion et sans avoir à en indiquer les motifs.

15. Relevé de patrimoine

Une fois par an, UBS envoie au déposant un relevé des valeurs en dépôt.

L'évaluation des valeurs en dépôt est fondée sur des cours approximatifs donnés à titre indicatif, qui proviennent des sources d'information bancaires usuelles.

16. Dispositions particulières réglant les dépôts fermés

Les dépôts fermés ne peuvent contenir que des valeurs, documents et autres objets qui se prêtent à la conservation dans un dépôt fermé. Le déposant répond des dommages causés par les objets inappropriés qu'il a déposés. UBS se réserve le droit de demander au déposant les justificatifs relatifs à la nature des biens conservés ou de contrôler le contenu du dépôt fermé.

Si UBS déroge à la diligence usuelle dans la profession, elle est tenue de répondre des dommages dont le déposant a apporté la preuve, au maximum toutefois à hauteur de la valeur annoncée.

17. Prix

Les tarifs en vigueur pour la conservation et la gestion de valeurs en dépôt ainsi que pour les prestations supplémentaires figurent dans une liste distincte. Une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée et d'autres droits seront prélevés, le cas échéant, en sus des tarifs convenus. Afin de tenir compte de tout changement des conditions et coûts du marché, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant la liste distincte – lorsque les circonstances le justifient ces modifications peuvent intervenir sans préavis. Les modifications seront communiquées de manière appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification a la possibilité de résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

18. Modifications des conditions de dépôt

UBS se réserve le droit de modifier les Conditions générales de dépôt en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer ces modifications préalablement et de manière appropriée. En l'absence de contestation écrite dans le délai d'un mois à compter de leur communication, les modifications sont réputées avoir été acceptées. En cas de contestation, le client est libre de résilier la relation d'affaires avec effet immédiat, sous réserve de conventions pénales.